

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°58 • Juillet/Août 2013



Dossier du mois

Le SDIS 34, le maire et la prévention dans les établissements recevant du public.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LE SDIS 34, LE MAIRE ET
LA PREVENTION DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC.

1-4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

La police des établissements recevant du public (ERP) et celle des immeubles de grande hauteur (IGH) relèvent de l'autorité du maire.

L'exercice de ces polices est parfois délicat et il est utile de vous rappeler quelques points essentiels.

Par ailleurs, il convient de rappeler les règles applicables à la consultation du SDIS dans le cadre des permis de construire relatifs aux immeubles d'habitation.

Ces renseignements doivent vous guider dans votre démarche et vous aider à respecter les règles qui dictent la saisine des instances et services compétents. En effet, les saisines sont parfois obligatoires, parfois facultatives et parfois non prévues par les textes.

Les sollicitations doivent être mesurées et adaptées au cas d'espèce afin d'éviter les saisines systématiques qui pourraient encombrer inutilement les services destinataires.

1 - LA POLICE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

UN CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE IMPOSANT

La mise en œuvre de la police des ERP s'appuie sur un dispositif juridique étoffé dont il convient de citer les textes principaux.

Le Code général des collectivités territoriales, plus précisément l'article L.2212-2, 5° alinéa, dicte les pouvoirs de police générale du maire et affirme sa responsabilité dans le domaine de la sécurité. Cette compétence générale est confortée par les polices spéciales qui intéressent plus particulièrement le domaine de la sécurité incendie.

Dans ce cadre, on trouve les dispositions du Code de la construction et de l'habitation (article R.123-1 à R 123-55), ainsi que le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris par arrêté du 25 juin 1980. Ce règlement fixe la quasi-totalité des règles administratives et techniques applicables aux ERP.

Dossier du mois

Il se compose de quatre livres répartis comme suit :

Livre I : Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public ;
Livre II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories ;
Livre III : Disposition applicables aux établissements de cinquième catégorie ;
Livre IV : Dispositions applicables aux établissements spéciaux.

Il faut y ajouter certaines dispositions du Code de l'urbanisme relatives au permis de construire (notamment les articles L.421-3 ; R.421-53 ; R.460-3).

La catégorie correspond à l'effectif du public admissible sur site. Les établissements du premier groupe sont formés des quatre premières catégories :

- 1ère catégorie : au dessus de 1 500 personnes.
- 2ème catégorie : de 701 à 1 500 personnes.
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes.
- 4ème catégorie : 300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie.
- 5ème catégorie : établissement faisant l'objet de l'article R 123-14 du Code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les établissements de la cinquième catégorie sont les plus nombreux et constituent l'essentiel des établissements implantés. Les exigences, tant administratives que techniques, diffèrent selon qu'il s'agit du premier groupe ou de la cinquième catégorie. Il vous appartient de prendre en considération ces distinctions dans l'accomplissement de vos démarches et l'élaboration de vos actes.

Il convient toutefois d'observer qu'à la suite du dramatique incendie du gîte équestre de Savoie en 2004, les pouvoirs publics ont décidé de renforcer les mesures applicables aux établissements de la 5ème catégorie avec hébergement. La parution du décret du 27 octobre 2004 a rendu obligatoire la visite d'ouverture et les visites périodiques (périodicité fixée à cinq ans par l'arrêté du 8 novembre 2004). Il convient donc

d'accorder une attention toute particulière à ces petits établissements susceptibles de générer des incendies meurtriers.

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS

NOTION D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Constitue des ERP tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non (art. R.123-2 du C.C.H.). L'ensemble des documents et attestations que doivent fournir les constructeurs, propriétaires et exploitants en matière de sécurité sont obligatoirement transmis à l'autorité de police qui les adresse ensuite au secrétariat de la commission de sécurité compétente, pour avis ou classement dans le dossier de l'établissement.

ETABLISSEMENTS DU 1ER GROUPE ET ÉTABLISSEMENTS DE LA 5ÈME CATÉGORIE AVEC LOCAUX À SOMMEIL (ART. R.123-1 À R.123-55 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION)

CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La création de l'établissement (ou sa reconstruction) passe par la délivrance d'un permis de construire. Ce permis ne peut être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité compétente.

Le dossier est nécessairement accompagné d'une notice de sécurité et de plans qui décrivent l'ensemble des aménagements et mesures permettant de répondre aux exigences de la sécurité. Il vous appartient de veiller au respect de cette formalité. Le service instructeur transmet le dossier au secrétariat de commission pour avis. Cette consultation est donc obligatoire et son défaut pourrait constituer un moyen d'annulation de l'acte.

OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ouverture de l'établissement se fait par voie d'arrêté municipal pris après avis de la commission de sécurité. A cette fin, le maire adresse une demande de visite de réception à la commission dès que l'exploitant a sollicité l'autorisation d'ouverture. Cette demande doit être transmise au plus tard un mois avant la date d'ouverture et

être accompagnée de l'ensemble des documents attestant du respect de la sécurité (attestations et rapports de contrôle d'organismes agréés notamment). Lors du passage de la commission les travaux doivent être terminés afin qu'elle soit en mesure d'apprécier le niveau de sécurité.

TRAVAUX DIVERS ET MODIFICATION D'UN ÉTABLISSEMENT EXISTANT

Les différents travaux et aménagements peuvent relever d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux. Dans ce cas le service instructeur sollicite l'avis de la commission. Dans tous les autres cas, les travaux ne peuvent être effectués qu'après autorisation du maire donnée après consultation de la commission de sécurité. Un dossier de sécurité doit également être transmis par le demandeur au maire, qui l'adresse au secrétariat de la commission.

VISITE DE SÉCURITÉ EN COURS D'EXPLOITATION

Les établissements du 1er groupe et de la 5ème catégorie avec locaux à sommeil sont soumis à des visites de contrôle fixées périodiquement en fonction de la nature et de la catégorie de l'établissement. Le délai va de deux ans à cinq ans. Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation (article R.123-27), le maire est tenu de faire procéder au contrôle des établissements visés.

Afin d'assurer au mieux le respect des périodicités, le secrétariat de la Commission établit par ailleurs une programmation annuelle des établissements à contrôler sur chaque commune du département. A l'issue de chaque visite, le maire notifie le procès-verbal établi par la commission à l'exploitant ainsi que sa décision quant à la poursuite de l'exploitation, par voie administrative ou par lettre recommandée. Il appartient au maire d'assurer le suivi des prescriptions formulées le cas échéant.

CAS PARTICULIER DES MANIFESTATIONS

Les manifestations ponctuelles organisées dans un ERP, dans le cadre de l'activité normale de l'établissement, n'ont pas à faire l'objet d'une demande particulière (ex : représentation théâtrale ou concert dans un théâtre aménagé à cet effet, activité sportive sur un terrain de sport...). Les manifestations ponctuelles organisées en plein air ou sous chapiteau fermé, constitutives d'un ERP (enceinte close par des barrières ou

Dossier du mois

d'autres moyens), doivent faire l'objet d'une demande d'aménagement dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une manifestation en plein air (organisée sur un parking, un terrain vague, un stade pour des manifestations autres que sportives telle que concert, foire, théâtre, bal...), la constitution d'un ERP de fait est fonction de la nature de l'activité et de l'effectif du public reçu.

A priori, seules les manifestations importantes relèvent du respect de certaines exigences réglementaires. Les cas de figure étant nombreux et spécifiques, nous vous invitons à consulter le secrétariat de la commission de sécurité compétente pour avis en cas de doute.

- S'il s'agit d'un chapiteau, tente ou structure clos en tout ou partie, il doit répondre à l'ensemble des exigences des articles CTS du Règlement de la sécurité s'il est susceptible de recevoir 50 personnes ou plus.

Entre 20 et 50 personnes, seules les dispositions de l'article CTS 37 sont applicables :

- o Il existe deux sorties de 0,80 m de largeur au moins ;
- o L'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2 ;
- o Les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute sensibilité ;

Seules les structures accueillant plus de 50 personnes feront l'objet d'une demande d'aménagement auprès de la commission de sécurité. Il importe de veiller au respect des délais de transmission et d'étude du dossier.

Les chapiteaux, tentes et structures à implantation prolongée doivent obéir à des règles complémentaires.

NB : Ne sont pas concernées les structures disposant d'une couverture et ouvertes sur leur pourtour. La détermination de l'effectif est fonction de la nature de l'activité exercée sous la structure.

Deux points doivent cependant retenir votre attention :

1- Même dans le cas où la structure est classée en 5ème catégorie, il est préférable de faire une

demande d'aménagement et de recueillir l'avis de la commission de sécurité, compte tenu des nombreuses dispositions applicables aux chapiteaux, tentes et structures.

2- La règle de droit commun s'applique et les établissements du 1er groupe doivent faire l'objet d'une demande d'aménagement suivie d'un avis de la commission de sécurité.

En cas de doute vous pouvez là aussi consulter le secrétariat de la commission de sécurité compétente.

ETABLISSEMENTS DE LA CINQUIÈME CATÉGORIE SANS LOCAUX À SOMMEIL

Les établissements de la 5° catégorie sans locaux à sommeil dits « petits établissements », sont soumis à des contraintes formalistes moindres et le recours à la commission de sécurité compétente demeure l'exception.

Consultation dans le cadre des permis de construire, travaux et aménagement divers.

La consultation de la commission de sécurité compétente n'est pas prévue par les textes (art. R. 123-14 du CCH). Il n'y a donc pas lieu de la saisir. Cela ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les exigences réglementaires par ailleurs.

En cas de doute sur le classement de l'établissement vous pouvez toujours saisir le secrétariat de la commission compétente.

N.B. : L'absence d'avis de la commission de sécurité ne soustrait pas pour autant l'établissement à l'application des règles d'urbanisme de droit commun.

A ce titre, l'article R.421.15 du Code de l'Urbanisme prévoit la consultation facultative pour avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Cet avis peut donc être sollicité si vous le jugez utile.

VISITE D'OUVERTURE

Il n'y a pas de visite d'ouverture obligatoire pour les 5° catégorie sans locaux à sommeil et l'exploitant peut ouvrir sans autorisation du maire.

VISITE DE CONTRÔLE EN COURS D'EXPLOITATION

Les 5° catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas soumis à des visites périodiques de contrôle. Le maire peut toutefois solliciter une visite de contrôle auprès de la commission de sécurité compétente, afin de vérifier le respect des règles de sécurité. La commission de sécurité consultée apprécie l'opportunité de procéder à la visite ou pas.

Le refus de la commission de procéder à une visite doit être motivé et peut résulter notamment de la charge de travail et de la nécessité de consacrer prioritairement son action aux établissements du 1er groupe et à la 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

Afin de concilier les impératifs de la sécurité et le calendrier de la commission compétente, il vous appartient de signaler les dangers particuliers qui vous conduisent à solliciter avec insistance une visite, le cas échéant, alors même que celle-ci n'est pas obligatoire.

FERMETURE D'UN ERP

Le Code de la construction et de l'habitation autorise le maire à procéder à la fermeture administrative d'un ERP exploité en infraction aux règles de sécurité incendie. La décision est prise par arrêté après avis de la commission de sécurité compétente. L'arrêté fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution (art. R. 123-52 du CCH).

L'arrêté de fermeture est nécessairement précédé d'une mise en demeure de rétablir la sécurité adressée à l'exploitant, sauf danger imminent qui dispense le maire du formalisme précité.



□ □ □ Suite

Dossier du mois

LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

Le département de l'Hérault compte :

- une Sous-Commission Départementale de Sécurité pour les E.R.P compétente pour les communes de l'arrondissement de Montpellier, placée sous la présidence du Préfet.
- deux commissions d'arrondissements, une à Lodève et une à Béziers, compétentes pour les communes de l'arrondissement, placées sous la présidence du Sous-Préfet d'arrondissement.

Dans tous les cas, vous êtes membre de la commission et participez aux délibérations.

Les commissions ont pour objet d'apprécier le niveau de sécurité et de proposer un avis à l'autorité de police. Cet avis est favorable ou défavorable et les avis sous réserve ne sont pas admis. L'avis peut être accompagné de prescriptions qui sont transmises à l'intéressé par le biais du procès-verbal de commission.

Il importe de veiller au respect des délais impartis par les textes, notamment en ce qui concerne l'ouverture d'un ERP (ou d'une manifestation). Dans ce cas, le décret du 8 mars 1995 relatif aux commissions de sécurité impose au maire de saisir la commission au minimum un mois avant l'ouverture.

Les dossiers sont ensuite transmis par le secrétariat de chaque commission aux officiers prévention du SDIS 34 pour instruction et rapport en commission.

En cas de non-respect du délai, le secrétariat de la commission est fondé à refuser le dossier et vous le retourner.

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Les articles L.460-2 et R.460-1 et suivants du Code de l'urbanisme prévoient la délivrance d'un certificat de conformité à l'issue des travaux soumis à permis de construire. L'article R.460-3 précise que le service instructeur s'assure s'il y a lieu, par un récolement des travaux, qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leurs destinations, leurs natures, leurs aspects extérieurs, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, les dits travaux ont été réalisés conformément au permis de construire.

Le récolement est obligatoire lorsqu'il s'agit notamment d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public. Dans ce cas,

il est effectué en liaison avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

L'article R.123-25 du Code de la construction et de l'habitation prévoit par ailleurs la consultation de la commission de sécurité compétente pour avis sur la délivrance du certificat de conformité des ERP du premier groupe.

Les services prévention du SDIS 34 sont à votre disposition pour vous accompagner. N'hésitez pas à les solliciter le plus tôt possible afin d'intégrer les problématiques de sécurité dès l'avant-projet.

Colonel Eric LARRIEU
Chef de groupement

« Prévention des risques bâtimentaires »
SDIS 34.



Vous pouvez consulter le guide des maires sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Reglementations/Etablissements-recevant-du-public/Securite-contre-l-incendie-dans-les-etablissements-recevant-du-public>

Contact secrétariat des commissions de sécurité :

SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

(Arrondissement de Montpellier et de Lodève)
Groupement Prévention des Risques Batimentaires
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
Parc de Bel Air, 150 rue Supernova
34570 VAILHAUQUES

Téléphone : 04 67 10 34 50

Télécopie : 04 67 10 34 54

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
Groupement territorial ouest Hérault – SDIS 34

Secretariat prévention-prévision
10 rue Joliot Curie, Zone industrielle du Capiscol, CS 40712
34536 BEZIERS Cedex

Téléphone : 04 67 00 82 45 ou 04 67 00 82 63

Télécopie : 04 67 00 82 55

Jurisprudences

MARCHÉS PUBLICS

LE CARACTÈRE DÉFINITIF DU DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL EMPÊCHE LE MAÎTRE D'OUVRAGE DE DEMANDER L'INDEMNISATION DES RÉSERVES NON LEVÉES SUITE À LA RÉCEPTION DES TRAVAUX, AU CONSTRUCTEUR ; SAUF SI LE DÉCOMPTÉ FAIT ÉTAT DES SOMMES CORRESPONDANTES.

CE, 20 mars 2013, req. n° 357636, Centre Hospitalier de Versailles.

Vu la décision du 19 septembre 2012 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a prononcé l'admission des conclusions du pourvoi du centre hospitalier de Versailles dirigées contre l'arrêt n° 10VE01089 du 5 janvier 2012 de la cour administrative d'appel de Versailles en tant que cet arrêt, après avoir admis la recevabilité de l'opposition de la Société Nouvelle Issy Décor (SNID) à son arrêt n° 06VE02127-06VE02137 du 19 janvier 2010, a fait droit à ses conclusions tendant à ce que sa responsabilité contractuelle ne soit pas engagée à l'égard du centre hospitalier au titre des préjudices résultant des désordres affectant les sols de la cuisine centrale de l'hôpital Mignot ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, à la suite de manquements constatés dans l'exécution du marché de réfection de la cuisine centrale de l'hôpital Mignot, le centre hospitalier de Versailles a recherché devant le tribunal administratif de Versailles la responsabilité contractuelle des constructeurs, notamment de la Société Nouvelle Issy Décor (SNID) ; que, par un arrêt du 19 janvier 2010, la cour administrative d'appel de Versailles a condamné la SNID à verser au centre hospitalier une somme de 545 983 euros en réparation du préjudice résultant des malfaçons constatées dans l'exécution des travaux de revêtement des sols ; que, par une décision du 19 septembre 2012, le Conseil d'Etat a admis les conclusions du pourvoi formé par le centre hospitalier de Versailles contre l'arrêt du 5 janvier 2012 de la cour administrative d'appel de Versailles, rendu sur opposition formée par la SNID contre l'arrêt du 19 janvier 2010, en tant qu'après avoir admis la recevabilité de l'opposition de la SNID, il a fait droit à ses conclusions tendant à ce que sa responsabilité contractuelle ne soit pas engagée à l'égard du centre hospitalier ;

2. Considérant, d'une part, que la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage et qu'elle met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage ; que si elle interdit, par conséquent, au maître de l'ouvrage d'invoquer, après qu'elle a été prononcée, et sous réserve de la garantie de parfait achèvement prévue au contrat, des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés aux tiers, dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation, elle ne met fin aux obligations contractuelles des constructeurs que dans cette seule mesure ; qu'ainsi, la réception demeure, par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché,

à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif ; qu'en outre, en l'absence de stipulations particulières prévues par les documents contractuels, lorsque la réception est prononcée avec réserves, les rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs se poursuivent au titre des travaux ou des parties de l'ouvrage ayant fait l'objet des réserves ;

3. Considérant, d'autre part, que l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public de travaux est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si le maître d'ouvrage notifie le décompte général d'un marché public de travaux alors même que des réserves relatives à l'état de l'ouvrage achevé n'ont pas été levées et qu'il n'est pas fait état des sommes correspondant à la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves au sein de ce décompte, le caractère définitif de ce dernier a pour effet de lui interdire toute réclamation correspondant à ces sommes, même si un litige est en cours devant le juge administratif ; que par suite, la cour, qui a relevé que le décompte général du marché dont était titulaire la SNID avait été signé par le maître de l'ouvrage et était devenu définitif après sa notification le 18 mai 2005, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le caractère définitif du décompte faisait obstacle à ce que le centre hospitalier de Versailles demande la condamnation de la SNID à lui payer des sommes au titre de la réparation des dommages relatifs à l'état de l'ouvrage, alors même que les réserves émises lors de la réception de l'ouvrage n'avaient pas été levées et que le centre hospitalier avait saisi le tribunal administratif de Versailles d'une action en responsabilité des constructeurs ; qu'ainsi, le centre hospitalier de Versailles n'est pas fondé à demander l'annulation de la partie de l'arrêt qu'il attaque ;

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la SNID, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement au centre hospitalier de Versailles de la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier le versement d'une somme de 3 000 euros au titre des frais de même nature exposés par la SNID ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi du centre hospitalier de Versailles est rejeté.

Article 2 : Le centre hospitalier de Versailles versera à la SNID une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Questions



PETITE ENFANCE

La commune d'accueil peut-elle demander à la commune de résidence une contribution au titre du financement des activités périscolaires ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 11/07/2013 p. 2063.

La scolarisation d'un enfant à l'école maternelle est régie par les dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation. Il ressort de cet article que les enfants de trois ans doivent pouvoir être accueillis si les parents en font la demande. Le juge administratif reconnaît cependant que la saturation de la capacité d'accueil fonde un motif légitime de refus d'inscription (CE 2 mars 1992 Commune de Saint-Michel-sur-Ternoise). En cas de scolarisation d'un enfant dans une école publique située en dehors de sa commune de résidence, celle-ci devra dans certains cas participer aux frais de scolarisation supportés par la commune d'accueil. Cette contribution financière de la commune de résidence est obligatoire pour la scolarisation d'un enfant, en école maternelle comme en école élémentaire de la commune d'accueil. En effet, le premier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation vise « les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques ». Par ailleurs, s'agissant des frais afférant aux activités périscolaires assurées par la commune d'accueil, le troisième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation précise que « les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ». En conséquence, la commune d'accueil n'est pas fondée à demander à la commune de résidence une quote-part de contribution au titre

du financement des activités périscolaires dans la commune d'accueil. La participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement supportés par la commune d'accueil se limite aux dépenses liées à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil, et non aux dépenses liées à l'accueil périscolaire assuré par la commune d'accueil. Enfin, tant le juge administratif que le juge communautaire reconnaissent la possibilité pour les collectivités locales d'instaurer des tarifs différenciés. Les discriminations tarifaires en fonction du lieu de résidence sont légales si elles sont fondées sur le lieu de résidence, notamment pour les services publics locaux à caractère administratif et non obligatoires (CE 5 octobre 1984 commissaire de la République de l'Ariège). Tel est le cas des activités périscolaires gérées par les communes. De même, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que seules quatre raisons permettent de porter atteinte au principe d'égalité entre les usagers d'un service public : l'ordre public, la sécurité et la santé publique, ou une raison impérieuse d'intérêt général. Dans son arrêt du 16 janvier 2003, la CJUE a ainsi condamné la République italienne pour avoir conservé un avantage tarifaire discriminatoire, dans le domaine de la culture, aux résidents de la commune âgés de plus de soixante ans. Une discrimination tarifaire fondée sur des différences de situation objectives, rationnelles et suffisamment nettes, directement en rapport avec l'objet ou le but de la décision qui l'établit, comme l'exige le juge national, est en revanche admise par le juge communautaire dans la mesure où elle est fondée sur des considérations d'intérêt général. Du fait du financement des services périscolaires par l'impôt local acquitté par les seuls résidents, il est dans ces conditions possible d'instaurer des tarifs différenciés entre ces derniers et les autres usagers du service.



ÉLECTIONS MUNICIPALES

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifie les dispositions concernant le dépôt de candidature aux élections municipales. Désormais, ce dépôt est une procédure obligatoire dans l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 27/06/2013 p. 1948.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral modifie les dispositions concernant le dépôt de candidature aux élections municipales. En effet, son article 25 insère, après la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants, une section 1 bis disposant en son article L. 255-2 qu'« une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ». Aux termes de la loi sus-citée, seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Ainsi, lors des élections municipales, le dépôt de candidature est désormais une procédure obligatoire dans l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille.

Réponses



URBANISME

Modalités relatives à la construction d'immeuble en zone agricole.

Réponse du Ministère de l'Égalité des territoires et du logement publiée au JO SENAT le 08/08/2013, p. 2373.

La loi offre la possibilité, en zone agricole, de construire des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Le Conseil d'État considère ainsi qu'une construction est nécessaire à l'activité agricole lorsqu'elle « nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation » (CE, 14 mai 1986, Loberot). Dès lors, par exemple, la réalisation d'une construction accueillant l'éleveur et ses salariés peut apparaître nécessaire à l'exploitation agricole. A contrario, ce n'est pas le cas pour une culture de céréales, de foin et de luzerne qui ne nécessite pas une proximité directe avec l'exploitation (CAA Lyon, 5 janvier 2010, Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon) ou pour la culture de la vigne (CAA Marseille, 6 janvier 2009, Commune de Cogolin). Cependant, dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme permet de délimiter des zones de taille et de capacité d'accueil limitées, au sein des zones naturelles, agricoles ou forestières. La délimitation de ces micro-zones doit être strictement encadrée compte tenu de la vocation des terrains concernés. En effet, elles ne peuvent accueillir des constructions qu'à la condition de ne porter atteinte, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Par ailleurs, le règlement du PLU doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, afin de permettre leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les abris de jardin d'une surface supérieure à 5 m² sont soumis à la taxe d'aménagement.

Réponse du Ministère de l'Égalité des territoires et du logement publiée au JO SENAT le 18/07/2013, p. 2119.

Un abri de jardin en bois, démontable, constitue une construction qui doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (sous forme de déclaration préalable, jusqu'à 20 m², de surface de plancher). Cette autorisation est le fait générateur de la taxe locale d'équipement (TLE) dès le premier mètre carré de surface de plancher créée. En matière de taxe d'aménagement (TA), les abris de jardins d'une surface inférieure ou égale à cinq mètres carrés sont exonérés de cette taxe. Au-delà de 5m², ils sont redevables de la TA dès le premier mètre carré créé. Il n'existe aucune disposition légale permettant d'exonérer les abris de jardin de TLE ou de TA dans un but social. Les modalités actuelles d'assujettissement des abris de jardin à la taxe d'aménagement, entrées en vigueur le 1er mars 2012, ont été examinées en juillet 2012 lors du dernier comité de suivi de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, composé notamment de représentants des associations d'élus et de professionnels de la construction et de l'aménagement. Une des pistes envisagées pour alléger la taxe d'aménagement relative aux abris de jardin consiste à accorder la possibilité aux collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, de les exonérer, en tout ou partie. Lors de l'examen des lois de finances de fin d'année 2012, un amendement avait été déposé en ce sens au Sénat. Toutefois, il n'a pu aboutir, les lois de finances ayant été rejetées par le Sénat. Des dispositions similaires pourraient être examinées dans le cadre du prochain projet de loi de finances.



POUVOIRS DE POLICE

L'entretien des haies bordant les chemins ruraux est obligatoire pour leurs propriétaires. En cas de négligence de ces derniers, malgré une mise en demeure, la commune a le pouvoir de procéder d'office à l'élagage, à leurs frais.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO SENAT le 22/08/2013, p. 2453.

En vertu de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime, le maire exerce sur les chemins ruraux la police de la circulation et la police de la conservation. Or, l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime dispose, d'une part, que « les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. », d'autre part, que « les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux ». Le même article prévoit que « dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat ».

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

FINANCES

LOI N° 2013-672 DU 26 JUILLET 2013 DE SÉPARATION ET DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES.
JO DU 27 JUILLET 2013.

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2013 CONSTATANT LE CLASSEMENT DE COMMUNES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE.
NOR : PRMR1318374A - JO DU 26 JUILLET 2013.

ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2013 CONSTATANT LE CLASSEMENT DE COMMUNES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE.
NOR : PRMR1311155A - JO DU 12 JUILLET 2013.

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2013 ACTUALISANT POUR 2014 LES LIMITES SUPÉRIEURES DES COEFFICIENTS MULTIPLICATEURS DES TAXES LOCALES SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ.
NOR : EFIE131112A - JO DU 2 JUILLET 2013.

CIRCULAIRE DU 26 JUILLET 2013 RELATIVE À LA GESTION DU CONCOURS PARTICULIER DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION POUR L'ÉTABLISSEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS D'URBANISME.
NOR : INTB1319188C - MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CIRCULAIRE DU 26 JUILLET 2013 RELATIVE AUX DÉLIBÉRATIONS FISCALES À PRENDRE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN COURS D'ANNÉE POUR UNE APPLICATION L'ANNÉE SUIVANTE.
NOR : INTB1309997C - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

URBANISME

LOI N° 2013-569 DU 1ER JUILLET 2013 HABILITANT LE GOUVERNEMENT À ADOPTER DES MESURES DE NATURE LÉGISLATIVE POUR ACCÉLÉRER LES PROJETS DE CONSTRUCTION (JO DU 2 JUILLET 2013).

ORDONNANCE N° 2013-638 DU 18 JUILLET 2013 RELATIVE AU CONTENTIEUX DE L'URBANISME.
JO DU 19 JUILLET 2013.

ENSEIGNEMENT

LOI N° 2013-595 DU 8 JUILLET 2013 D'ORIENTATION

ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE.
JO DU 9 JUILLET 2013.

TOURISME

ARRÊTÉ DU 1ER JUILLET 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 2010 FIXANT LES CRITÈRES DE CLASSEMENT DES OFFICES DE TOURISME.
NOR : ACTI1242034A - JO DU 10 JUILLET 2013.

ENVIRONNEMENT

LOI N° 2013-619 DU 16 JUILLET 2013 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.
JO DU 17 JUILLET 2013.

DÉCRET N° 2013-606 DU 9 JUILLET 2013 PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES.
JO DU 11 JUILLET 2013.

ORDONNANCE NO 2013-714 DU 5 AOÛT 2013 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT.
JO DU 6 AOÛT 2013.

TÉLÉSERVICES

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 2013 AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE, LES SYNDICATS MIXTES, LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX QUI LEUR

SONT RATTACHÉS AINSI QUE LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC ET LES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES DONT ILS SONT MEMBRES DE TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AYANT POUR OBJET LA MISE À DISPOSITION DES USAGERS D'UN OU DE PLUSIEURS TÉLÉSERVICES DE L'ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUE.
NOR : RDFJ1309338A - JO DU 13 JUILLET 2013.

CIRCULAIRE DU 17 JUILLET 2013 RELATIVE À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET AU PROTOCOLE DES RELATIONS AVEC LES SERVICES DÉCONCENTRÉS.
NOR : PRMX1318686C - JO DU 18 JUILLET 2013.

SÉCURITÉ

DÉCRET N° 2013-664 DU 23 JUILLET 2013 RELATIF AU DÉLAI D'EXÉCUTION ET AU CHAMP D'APPLICATION DES TRAVAUX DE SÉCURITÉ SUR LES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS.
JO DU 25 JUILLET 2013.

LOGEMENT SOCIAL

DÉCRET N° 2013-670 DU 24 JUILLET 2013 PRIS POUR L'APPLICATION DU TITRE II DE LA LOI N° 2013-61 DU 18 JANVIER 2013 RELATIVE À LA MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET AU RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL.
JO DU 26 JUILLET 2013.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL